A&G VALCKE & CIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 731 983,96 euros
Siège social : 54 Rue de Paradis 75010 PARIS
RCS PARIS B 572 054 575

S T A T U T S

Mise à jour 7 Octobre 2025
ARTICLE 2 – OBJET

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL
NOMINATION DU GERANT

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une Société à Responsabilité Limitée entre les actuels et futurs propriétaires de parts sociales ci-après énumérées et de celles qui pourront être créées par la suite, régie par les dispositions du livre II, articles L 210, et suivants du Code de Commerce (loi du 24 juillet 1966), le Décret du 23 mars 1967, la loi du 30 avril 1983 et le Décret du 29 novembre 1983, les textes subséquents sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

Les présents statuts remplacent les précédents établis sous la forme de Société Anonyme sachant que les statuts originaux ont été établis suivant acte reçu par Maître CLAUDE, Notaire à Roubaix le 5 novembre 1904, lesquels avaient été modifiés par différents actes ou délibérations subséquentes rappelés en annexe.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- L'acquisition, la détention, la gestion par voie de location ou de tout autre moyen de tous biens immobiliers,
- La prise de participation dans toute société ayant un objet social ou exerçant une activité similaire,
- La conclusion de tout accord de coopération avec toute société ayant un objet social ou exerçant une activité similaire,
- La création de toute filiale commune avec toute société ayant un objet social ou exerçant une activité similaire,
- L'Investissement de la trésorerie disponible dans toutes valeurs mobilières de placement quelle qu'en soit la forme : actions, obligations, parts de FCP, Sicav, etc...,
- Et plus généralement toute opérations commerciales, industrielles ou mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou susceptible d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La dénomination de la société sera :

A & G VALCKE & CIE

La raison sociale devra figurer sur tous les documents, et papier à en tête de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

54 Rue de Paradis 75010 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société, initialement de 99 ans, s'étendant du 5 novembre 1904 au 4 novembre 2003, a été prorogée pour une nouvelle période de 99 ans à compter du 5 novembre 2003 aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2002.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Les apports sont rappelés dans l'annexe intitulé historique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 731 983,96 euros.

Il est divisé en 485 parts de 1 509,245 chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées de la façon suivante :

- Succession de Mr J. PERRIN
  Propriétaire de ..... 41 parts
  Numérotées de 1 à 41

- Monsieur Pierre BERTRAND
  Propriétaire de ..... 128 parts

Numérotées de 42 à 169

- Monsieur Daniel de BOTTON
Propriétaire de ..... 169 parts
Numérotées de 170 à 337 et 339

- Succession de Monsieur J.J. DAVRIL
Propriétaire de ..... 1 part
Numérotée 338

- Madame Florence BERTRAND
Propriétaire de ..... 1 part
Numérotée 340

- Monsieur Bernard BONTOUX
Propriétaire de ..... 25 parts
Numérotées de 341 à 365

- MOZART ASSOMPTION
Propriétaire de ..... 12 parts
Numérotées de 366 à 377

- TROIS B
Propriétaire de ..... 108 parts
Numérotées de 378 à 485

Total des parts composant le capital social 485 parts

Conformément à la Loi, les Associés déclarent expressément que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit ou augmenté par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés dans les cas et aux conditions suivantes :

1°/ Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit

préférentiel à la souscription des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit préférentiel, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 11 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

2°/ Les fonds provenant de la libération des parts sociales en numéraire font l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations ou d'une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

3°/ Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il doit être désigné un commissaire aux apports choisi, par décisions des associés, parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux, et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social statuant sur requête d'un Gérant.

Le Commissaire aux Apports établit sous sa responsabilité un rapport contenant évaluation de chaque apport en nature qui est annexé à l'acte constatant l'augmentation de capital.

Les Gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à cette augmentation sont solidairement responsable de la valeur attribuée aux dits apports, conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966 et dans les conditions instituées par cet article.

4°/ La réduction du capital est autorisée par assemblée générale extraordinaire. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le projet leur est communiqué au moins quarante cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions du projet.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire approuve un tel projet non motivé par des pertes, les créanciers dont la date de la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de cette date.

L'opposition est signifiée à la société par acte extra-judiciaire et portée devant le Tribunal de Commerce. Les opérations de réduction ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé d'une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Gérant à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

5°/ Le capital social et la valeur nominale des parts ne pourront être réduites au dessous du minimum fixé par la Loi.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de groupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes, notamment toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables et il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes et de leurs modifications ultérieures.

Chaque Associé peut se faire délivrer à ses frais une copie des Statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

a) Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit, et n'est opposable à la société qu'à compter du dépôt d'un original de l'acte au siège social entre les mains du gérant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de la publicité qui en est faite au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'entre associés.

Les parts sociales, hors ce qui vient d'être dit, ne peuvent être vendues à des tiers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Dans les huit jours de la notification qui lui est faite, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ce sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus visées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts conformément à la Loi.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, rendu sur requête, sans que cette prolongation puisse dépasser six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts, comme il l'est dit ci-dessus.

Le cas échéant, les dispositions de la Loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966 relatives à la réduction du capital social seront applicables.

Si aucune solution n'est trouvée dans les délais impartis, l'associé peut réaliser la cession projetée initialement à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans ou qu'il en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté ou donation de son conjoint d'un ascendant ou d'un descendant.

b) Transmission par décès ou en cas de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les ayants droits de l'associé décédé, qui devront justifier de cette qualité et de leurs droits aux parts sociales.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des droits entre ces héritiers, ayant droits ou conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un quelconque des indivisaires.

En cas de liquidation de communauté, chacun des conjoints exerce les droits que lui confère la Loi sur les parts communes qui lui sont attribuées aux termes de la liquidation.

Toutefois, le conjoint devra justifier de ses droits.

Tant qu'il n'en a pas été justifié, la gérance peut ignorer le prétendant pour ne regarder que l'époux qui était, antérieurement à ladite liquidation, titulaire de ces parts.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un mandataire commun parmi eux pour les représenter et à défaut d'entente, il leur appartient de le faire désigner par justice.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des délibérations, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts, comme les obligations, suivent la propriété de ces parts en quelque main qu'elles passent.

Tout associé a le droit d'obtenir à toute époque au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sont explicités à l'article 23.

Les associés, sauf application particulière de la Loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966, ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports à l'égard des tiers.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, la faillite ou l'interdiction d'un associé n'entraine pas la dissolution de la société.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

A - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Au cours de la vie sociale, leur nomination résultera de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des voix, ou encore par consultation écrite.

En aucun cas, le quorum ne peut être inférieur à la moitié du capital.

B - POUVOIRS

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, le (ou les) gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La société est engagée par les actes de chacun des gérants.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions de gérant est fixée par l'assemblée générale ordinaire qui le nomme.

Le (ou les) gérant est en tous les cas révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité.

Les fonctions de gérant cesse par le décès, l'interdiction la faillite personnelle, une incompatibilité ou encore une condamnation, sa révocation et sa démission.

Il est alors procédé au remplacement du gérant, par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité.

Elle est consultée d'urgence en cas de démission du gérant, par le (ou les) gérant lui-même ou encore par le commissaire aux comptes ou enfin par un ou plusieurs associés conformément aux dispositions de la Loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966.

Elle est encore consultée d'urgence dans les autres cas, sauf révocation, de cessation des fonctions de gérant par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés comme il l'est dit ci-dessus.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

Les modalités d'attribution de rémunération du gérant ou des gérants sont fixées, s'il y a lieu, chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

En outre, il a droit au remboursement sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre lui même ou l'un des associés et la société.

Il en est de même pour l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et qui auraient été poursuivies.

Le gérant ou éventuellement le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport et le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part aux votes et ses parts ne sont pas prises en compte pour le quorum et la majorité.

Il est interdit au gérant et aux associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société sous quelque forme que ce soit ou de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle s'étend en outre aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions tant à la Loi qu'aux statuts et des fautes commises dans sa gestion.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 13 Juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action social en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Il peut être aussi procédé par consultations écrites des associés lorsque cela n'est pas interdit par la Loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966.

1°) ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont convoquées par la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre les assemblées peuvent être convoquées par un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la Loi n° 66- 537 du 24 Juillet 1966 et le Décret n° 67 - 236 du 23 Mars 1967.

Tout associé a le droit, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus au sujet des parts faisant l'objet d'un indivision, de participer à l'assemblée et a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient.

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou un associé.

L'assemblée est présidée par le gérant et s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant possédant le plus grand nombre de parts.

2°) CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite dans tous les cas où la Loi n'a pas prévu un autre mode de consultation.

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par lettre recommandée, ainsi qu'il le sera dit dans l'article 24 ci-après.

Les associés doivent dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, émettre leur vote par écrit, et pendant ledit délai, les associés peuvent demander tous éclaircissements à la gérance.

L'associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

3°) PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée est constatée dans un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, conformément aux dispositions de la Loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966 et du Décret n° 67 - 236 du 23 Mars 1967.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant, les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 15 ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de décider

l'augmentation du capital social, par incorporation de réserves ou de bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement la modification des statuts, à l'exception de l'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

2. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'assemblée ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions hors de la compétence du gérant seul et de l'assemblée statuant en la forme ordinaire.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser les modifications des statuts, la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, l'approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

2. Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés présents ou représentés, et représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.
Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

3. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés présents ou représentés, et représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit adresser aux associés, au moins quinze jours avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice et tous les documents prévus par la Loi.

Les documents prévus par la Loi sont tenus à disposition des associés au siège social.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 24 - NOMINATION OBLIGATOIRE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus à l'article 17 - 1 de la Loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966 et 12 et 43 du Décret n° 67 - 236 du 23 Mars 1967.

TITRE VI

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDE

ARTICLE 25 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière conforme à la Loi et aux usages.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur ces bénéfices nets, tels que définis par l'articles 344 de la Loi du 24 Juillet 1966, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générales détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, a réaliser un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent article. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1°) Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des articles 346, 347 et 348 ;

2°) Si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi. Le solde est réparti entre les associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

1. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la

prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

ARTICLE 28 - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constaté, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure au quart du capital social.

A défaut par le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, d'avoir provoqué une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Cependant, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'Huissier conformément au décret 67 - 236 du 23 Mars 1967.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer une assemblée extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Elle pourrait cependant l'être par décision du Tribunal de Commerce dans le cas où le capital serait réduit jusqu'à devenir inférieur au minimum légal ou aux trois quart de son montant.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe. En l'absence des commissaires, et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité du capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs, ou leur désignation statuaire, seront publiées conformément à la Loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette règlementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Il ne peut continuer les affaires en cours, en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société notamment par voie de fusion.

Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours, et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale, ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Le produit de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société soit entre les associés eux mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE IX

PUBLICITE - FRAIS - DELAIS - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement ou de publicité.

Les frais, droits et honoraires des statuts et de leurs suites et conséquences seront à la charge de la société.

Les délais stipulés dans les présents statuts sont des délais francs.

TITRE X

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Les engagements pris pour le compte de la société en formation avant qu'elle ait la jouissance de la personnalité morale seront repris par ladite société après son immatriculation au Registre du Commerce. Ils seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Les associés autorisent en outre le gérant à réaliser dès à présent les actes et les engagements entrant dans le cadre de l'objet social, et de ses pouvoirs.

D'ores et déjà, mandat et pouvoir sont donnés au gérant de la société.

Fait en
A PARIS
Le 22 décembre 2005

HISTORIQUE

Création le 1er janvier 1879	par M. Henri VALCKE-FRANCOIS (affaire personnelle) avec siège à ROUBAIX 61, Rue de la Gare
5 novembre 1904	Mise en société en nom collectif, entre Monsieur Henri VALCKE FRANCOIS et ses fils Adolphe VALCKE et Georges VALCKE – durée 20 ans
28 mars 1924	Départ de Monsieur Henri VALCKE FRANCOIS
23 avril 1924	Transformation en société en commandite simple, au capital de 600 000 Francs – Raison A&G VALCKE & Cie
29 juin 1925	Transformation en société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 Francs – Durée 99 années
25 mai 1940	Elévation du capital de 1 000 000 Francs à 2 500 000 Francs – Réalisée le 1er septembre 1940
1er avril 1941	Nomination de Mrs Henri et Maurice VALCKE comme gérants
1er juin 1948	Refonde des statuts – actes sous seings privés du 15 mars 1949
26 novembre 1949	Elévation du capital de 2 500 000 Francs à 15 000 000 Francs
20 avril 1950	Elévation du capital de 15 000 000 Francs à 40 000 000 Francs.
23 décembre 1950	Transfert de siège social à Paris, 54 Rue de Paradis
31 octobre 1952	Transformation en société anonyme
20 mai 1953	Elévation du capital de 40 000 000 Francs à 100 000 000 Francs
30 juin 1953	Création d'obligations et modification corrélative des statuts

20 juillet 1955	Transformation des actions B en actions A exclusivement nominatives
16 juillet 1957	Extension des pouvoirs du Conseil
29 mai 1963	Elévation du capital de 100 000 000 A. Frs à 1 498 000 Francs
23 septembre 1963	Elévation du capital de 1 498 000 Francs à 1 500 000 Francs
20 décembre 1968	Mise en harmonie des statuts sociaux avec la réforme des sociétés en voie de refonde complète desdits statuts
10 décembre 1976	Assemblée Générale Extraordinaire – augmentation du capital de 1 500 000 Francs à 2 000 000 Francs
29 septembre 1981	Modifications articles 9 – 37 – 39 – 43
26 octobre 1987	Augmentation du capital à 3 000 000 Francs et suppression de la mention des succursales
23 juin 1988	Augmentation du capital social de 3 000 000 Francs à 9 900 000 Francs Modification des articles 6 – 17 – 28
17 décembre 1990	Réduction du capital de 9 900 000 Francs à 4 801 500 Francs – Modification article 6
25 octobre 2002	Prorogation de la durée de la société pour une nouvelle période de 99 ans à compter du 5 novembre 2003
22 décembre 2005	Transformation en SARL
19 mars 2019	modification de l'objet social afin de l'harmoniser avec son activité réelle
24 juin 2022	modification article 7 – répartition du capital social